**ANNEXE 1**

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points exposés ci-après.

1. L’article 2.6 (Expropriation) couvre deux situations. La première est l’expropriation directe, lorsqu’un investissement visé est nationalisé ou exproprié directement d’une autre façon, par le transfert officiel de propriété ou la saisie pure et simple. La seconde est l’expropriation indirecte, lorsqu’une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie ont des effets équivalents à ceux d’une expropriation directe en ce sens qu’elles privent matériellement l’investisseur visé des droits fondamentaux de propriété associés à l’investissement visé, y compris le droit d’user, de jouir et de disposer de son investissement, et ce, sans transfert officiel de propriété ni saisie pure et simple.

2. Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d’examiner les faits de l’espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:

a) l’incidence économique de la mesure ou de l’ensemble de mesures, ainsi que leur durée, bien que le fait qu’une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie ait des effets négatifs sur la valeur économique d’un investissement ne permette pas d’établir à lui seul qu’il y a eu expropriation indirecte;

b) l’ampleur des répercussions de la mesure ou de l’ensemble de mesures sur la faculté d’user, de jouir ou de disposer du bien; et

c) la nature de la mesure ou de l’ensemble de mesures, en particulier leur objet, le contexte dans lequel elles s’inscrivent et l’intention ayant motivé leur adoption.

Il est entendu que, sauf dans les rares cas où une mesure ou un ensemble de mesures ont des effets si rigoureux au regard de leur objet qu’elles semblent manifestement excessives, toute mesure ou tout ensemble de mesures non discriminatoires qui sont élaborées et appliquées par une partie afin de protéger des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de santé publique, de sécurité et d’environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 2**

EXPROPRIATION DE TERRAINS

1. Par dérogation à l’article 2.6 (Expropriation), lorsque Singapour est la partie qui a exproprié, toute mesure d’expropriation de terrains, selon les définitions de la loi sur l’acquisition de terrains (chapitre 152)[[1]](#footnote-1), donne lieu au versement d’une indemnité, à concurrence de la valeur de marché du bien conformément à ladite législation.

2. Aux fins du présent accord, toute mesure d’expropriation en vertu de la loi sur l’acquisition de terrains (chapitre 152) doit répondre à une finalité publique ou résulter d’une finalité publique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

EXPROPRIATION ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est entendu que la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que la mesure soit conforme à l’accord sur les ADPIC et au chapitre dix (Propriété intellectuelle) de l’accord EUSFTA, ne constituent pas une expropriation. En outre, le constat qu’une mesure n’est pas conforme à l’accord sur les ADPIC et au chapitre dix (Propriété intellectuelle) de l’accord EUSFTA ne prouve pas qu’il y a eu expropriation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 4**

DETTE PUBLIQUE

1. Un recours alléguant qu’une restructuration de la dette d’une partie constitue une violation du chapitre deux (Protection des investissements) ne peut être introduit au titre du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord), ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l’introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après ladite introduction, sauf si le requérant allègue que la restructuration constitue une violation de l’article 2.3 (Traitement national)[[2]](#footnote-2).

2. Par dérogation à l’article 3.6 (Introduction d’un recours auprès du tribunal) du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord), et sous réserve du paragraphe 1 de la présente annexe, un investisseur ne peut introduire, au titre du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord), de recours alléguant qu’une restructuration de la dette d’une partie constitue une violation d’une obligation énoncée au chapitre deux (Protection des investissements) autre que l’article 2.3 (Traitement national), à mois qu’une période de 270 jours se soit écoulée entre la date de la présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l’article 3.3 (Consultations) du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord).

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«restructuration négociée»: la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d’une partie moyennant, selon le cas, i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ou ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d’au moins 75 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l’objet de la restructuration ont consenti à l’échange de dette ou autre procédé en question;

«droit applicable» à un instrument de la dette: le cadre législatif et réglementaire qui, sur le territoire concerné, est applicable à cet instrument de la dette.

4. Il est entendu que la «dette d’une partie» inclut, dans le cas de l’Union européenne, la dette publique d’un État membre ou la dette d’une administration publique d’un État membre, que ce soit au niveau local, régional ou central.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 5**

ACCORDS MENTIONNÉS À L’ARTICLE 4.12

Les accords conclus entre des États membres de l’Union européenne et Singapour sont les suivants:

1. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, conclu à Singapour le 15 septembre 2003;

2. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et l’Union économique belgo‑luxembourgeoise concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Bruxelles le 17 novembre 1978;

3. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République tchèque concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Singapour le 8 avril 1995;

4. le traité entre la République fédérale d’Allemagne et la République de Singapour concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu à Singapour le 3 octobre 1973;

5. l’accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Singapour sur l’encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 8 septembre 1975;

6. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Singapour le 7 juillet 1998;

7. l’accord entre la République de Singapour et la République de Hongrie concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Singapour le 17 avril 1997;

8. l’accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République de Singapour, conclu à Singapour le 16 mai 1972;

9. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Varsovie (Pologne) le 3 juin 1993;

10. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements, conclu à Singapour le 25 janvier 1999;

11. l’accord entre la République de Singapour et la République slovaque concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, conclu à Singapour le 13 octobre 2006; et

12. l’accord entre le gouvernement de la République de Singapour et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord concernant la promotion et la protection des investissements, conclu à Singapour le 22 juillet 1975.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 6**

MÉCANISME DE MÉDIATION
RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET PARTIES À L’ACCORD

ARTICLE PREMIER

Objectif

L’objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d’une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide avec l’aide d’un médiateur.

SECTION A

PROCÉDURE DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 2

Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend peut demander à tout moment l’ouverture d’une procédure de médiation. La demande est adressée à l’autre partie par écrit.

2. La partie à laquelle la demande est adressée l’examine avec bienveillance et l’accepte ou la rejette par écrit dans les dix jours suivant sa réception.

3. Lorsque la demande porte sur un traitement réservé par une institution, un organe ou une agence de l’Union ou par un État membre de l’Union et qu’aucune partie adverse n’a été déterminée en application du paragraphe 2 de l’article 3.5 (Notification d’intention), la demande est adressée à l’Union. Si l’Union accepte la demande, la réponse précise si l’Union ou l’État membre concerné est partie à la procédure de médiation[[3]](#footnote-3).

ARTICLE 3

Choix du médiateur

1. Les parties au différend s’efforcent de s’entendre sur le choix d’un médiateur au plus tard quinze jours après la réception de la réponse à la demande visée au paragraphe 2 de l’article 2 (Ouverture de la procédure) de la présente annexe. Elles peuvent notamment désigner d’un commun accord un médiateur parmi les membres du tribunal établi en vertu de l’article 3.9 (Tribunal de première instance).

2. Si les parties au différend ne peuvent s’entendre sur le choix du médiateur conformément au paragraphe 1, l’une ou l’autre d’entre elles peut demander au président du tribunal de désigner le médiateur par tirage au sort parmi les membres du tribunal établi en vertu de l’article 3.9 (Tribunal de première instance). Le président du tribunal sélectionne le médiateur dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande déposée par l’une des parties au différend.

3. Un médiateur n’est pas un ressortissant de l’une des parties à l’accord, à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement.

4. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties au différend à clarifier la mesure et ses effets négatifs possibles sur les investissements, et à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 4

Règles de la procédure de médiation

1. Dans les dix jours suivant la désignation du médiateur, la partie au différend ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l’autre partie au différend, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets négatifs sur les investissements. Dans les vingt jours suivant la date de cette communication, l’autre partie au différend peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie au différend peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu’elle juge pertinente.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs possibles sur les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties au différend, consulter celles-ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou des acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties au différend. Toutefois, avant de consulter des experts ou des acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties au différend.

3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution aux parties au différend, qui peuvent l’accepter, la rejeter ou convenir d’une solution différente. Il s’abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le chapitre deux (Protection des investissements).

4. La procédure se déroule sur le territoire de la partie au différend à laquelle la demande a été adressée ou, d’un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.

5. Les parties au différend s’efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les soixante jours suivant la désignation du médiateur. Dans l’attente d’un accord définitif, les parties au différend peuvent envisager d’éventuelles solutions provisoires.

6. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d’informations qu’une partie au différend aura désignées comme confidentielles.

7. La procédure est close:

a) par l’adoption d’une solution mutuellement convenue par les parties au différend, à la date de cette adoption;

b) par un accord mutuel des parties au différend à n’importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;

c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties au différend, indiquant que d’autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration;

d) par une déclaration écrite d’une partie au différend, après recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

SECTION B

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5

Mise en œuvre d’une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties au différend sont convenues d’une solution, chacune prend, dans le délai convenu, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.

2. La partie au différend qui agit informe l’autre partie par écrit des mesures ou décisions qu’elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

3. À la demande des parties au différend, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement:

a) la mesure en cause dans le cadre de ces procédures;

b) les procédures suivies; et

c) toute solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris d’éventuelles solutions provisoires.

Le médiateur octroie aux parties au différend un délai de quinze jours ouvrables pour présenter leurs observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties au différend présentées dans le délai imparti, le médiateur leur remet, par écrit, un rapport factuel final dans un délai de quinze jours ouvrables. Le rapport factuel n’inclut aucune interprétation du présent accord.

SECTION C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6

Lien avec le règlement des différends

1. La procédure de médiation n’a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord. Les parties au différend s’abstiennent de s’appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends, et aucun organe, tribunal ou groupe spécial d’arbitrage ne prend en considération:

a) les positions adoptées par l’autre partie au différend dans le cadre de la procédure de médiation;

b) le fait que l’autre partie au différend s’est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou

c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

2. Le mécanisme de médiation est sans préjudice des positions juridiques des parties à l’accord et des parties au différend en vertu du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord) ou section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord).

3. Sans préjudice du paragraphe 6 de l’article 4 (Règles de la procédure de médiation) de la présente annexe et à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement, toutes les phases de la procédure, y compris tout avis donné ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, les parties au différend peuvent informer le public qu’une médiation est en cours.

ARTICLE 7

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d’un commun accord entre les parties au différend.

ARTICLE 8

Coûts

1. Chaque partie au différend supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.

2. Les parties au différend supportent, à parts égales, les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. Les honoraires et les frais des médiateurs sont conformes à ceux qui sont déterminés conformément au paragraphe 1 de l’article 14 du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date de l’ouverture de la médiation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 7**

CODE DE CONDUITE À L’INTENTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL, DES MEMBRES DU TRIBUNAL D’APPEL ET DES MÉDIATEURS

Définitions

1. Dans le présent code de conduite, on entend par:

«membre»: un membre du tribunal ou un membre du tribunal d’appel établi en vertu du chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord);

«médiateur»: toute personne qui mène une médiation conformément au chapitre trois (Règlement des différends), section A (Règlement des différents entre investisseurs et parties à l’accord);

«candidat»: toute personne pressentie pour faire office de membre;

«assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d’un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

«personnel»: à l’égard d’un membre, les personnes placées sous sa direction et sa supervision, à l’exception des assistants.

Responsabilités dans le processus

2. Les candidats et les membres évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d’intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l’intégrité et l’impartialité du processus de règlement des différends. Les membres n’acceptent d’instructions d’aucune organisation ni d’aucune administration en ce qui concerne les questions dont le tribunal ou le tribunal d’appel est saisi. Les anciens membres doivent se conformer aux obligations énoncées aux paragraphes 15 à 21 du présent code de conduite.

Obligations de déclaration

3. Avant sa nomination en qualité de membre, tout candidat doit déclarer aux parties à l’accord les intérêts, relations et considérations antérieurs qui sont susceptibles d’affecter son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, le candidat fait tous les efforts raisonnables pour s’informer de l’existence de tels intérêts, relations et considérations.

4. Les membres communiquent les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite aux parties au différend ainsi qu’à la partie à l’accord non partie au différend.

5. À tout moment, les membres continuent à faire tous les efforts raisonnables pour s’informer des intérêts, relations ou considérations visés au paragraphe 3 du présent code de conduite et les déclare. L’obligation de déclaration est permanente et exige de tout membre qu’il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n’importe quel stade de la procédure, dès qu’il en a connaissance. Les membres déclarent ces intérêts, relations et considérations en les communiquant par écrit aux parties au différend ainsi qu’à la partie à l’accord non partie au différend pour que celles-ci les examinent.

Fonctions des membres

6. Les membres s’acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure, et le font avec équité et diligence.

7. Les membres n’examinent que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et sont nécessaires à une décision. Ils ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.

8. Les membres prennent toutes les mesures appropriées pour s’assurer que leurs assistants et leur personnel connaissent les paragraphes 2, 3, 4, 5, 19, 20 et 21 du présent code de conduite et s’y conforment.

9. Les membres ne peuvent avoir de contacts *ex parte* concernant la procédure.

Indépendance et impartialité des membres

10. Les membres doivent être indépendants et impartiaux et éviter toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie. Ils ne peuvent être influencés par l’intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d’ordre politique, la protestation publique, leur loyauté envers une partie au différend ou une partie à l’accord non partie au différend ou la crainte des critiques.

11. Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, contracter d’obligation ou accepter de gratification qui, d’une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions.

12. Les membres ne peuvent utiliser le poste qu’ils occupent au sein du tribunal pour servir des intérêts personnels ou privés et s’abstiennent de toute action de nature à donner l’impression que d’autres sont en situation de les influencer.

13. Les membres ne peuvent permettre que leur conduite ou jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d’ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.

14. Les membres s’abstiennent de nouer des relations ou d’acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d’influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations des anciens membres

15. Les anciens membres s’abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l’exercice de leurs fonctions ou d’avantage tiré de la décision rendue par le tribunal ou par le tribunal d’appel.

16. Sans préjudice du paragraphe 5 de l’article 3.9 (Tribunal de première instance) et du paragraphe 4 de l’article 3.10 (Tribunal d’appel), les membres s’engagent à ne pas participer, en une quelconque manière, après la cessation de leurs fonctions:

a) à des procédures de règlement des différends en matière d’investissement en instance devant le tribunal ou le tribunal d’appel avant la fin de leur mandat;

b) à des procédures de règlement des différends en matière d’investissement liées de façon directe et évidente à des procédures, même closes, qu’ils ont traitées en tant que membre du tribunal ou du tribunal d’appel.

17. Les membres s’engagent à ne pas intervenir, pendant une période de trois ans suivant la fin de leur mandat, en tant que représentants de l’une des parties au différend dans le cadre de procédures de règlement des différends en matière d’investissement devant le tribunal ou le tribunal d’appel.

18. Si le président du tribunal ou du tribunal d’appel est informé ou a connaissance d’une autre manière d’allégations selon lesquelles un ancien membre, respectivement, du tribunal ou du tribunal d’appel n’aurait pas respecté les obligations énoncées aux paragraphes 15 à 17, il examine la question et donne à l’ancien membre la possibilité d’être entendu. Si les vérifications confirment les allégations de non-respect desdites dispositions, il informe:

a) l’association professionnelle ou autre organisation similaire dont l’ancien membre fait partie;

b) les parties à l’accord; et

c) le président de tout autre tribunal ou tribunal d’appel en matière d’investissement concerné.

Le président du tribunal ou du tribunal d’appel rend publiques les constatations qu’il effectue en application du présent paragraphe.

Confidentialité

19. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d’une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée; en particulier, il ne peut divulguer ou utiliser de tels renseignements à son propre avantage ou à l’avantage d’autrui, ou pour nuire aux intérêts d’autrui.

20. Aucun membre ne peut divulguer tout ou partie d’une décision ou sentence avant sa publication conformément à l’annexe 8.

21. Aucun membre ou ancien membre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations du tribunal ou du tribunal d’appel ni l’opinion d’un autre membre à ce sujet.

Frais

22. Chaque membre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure ainsi que des frais exposés.

Médiateurs

23. Les règles du présent code de conduite concernant les membres ou anciens membres s’appliquent, mutatis mutandis, aux médiateurs.

Comité consultatif

24. Le président du tribunal et le président du tribunal d’appel sont chacun assistés d’un comité consultatif, lequel est composé du vice-président respectif et du membre le plus âgé du tribunal ou du tribunal d’appel, selon le cas, afin de veiller à la bonne application du présent code de conduite et de l’article 3.11 (Règles d’éthique) et d’assurer la réalisation de toute autre tâche, s’il y a lieu.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 8**

RÈGLES RELATIVES À L’ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS,
AUX AUDIENCES ET À LA POSSIBILITÉ,
POUR LES TIERS, DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

ARTICLE PREMIER

1. Sous réserve des articles 2 et 4 de la présente annexe, la partie adverse, après avoir reçu les documents énumérés ci-après, les communique dans les moindres délais à la partie à l’accord non partie au différend et au dépositaire visé à l’article 5 de la présente annexe, lequel les met à la disposition du public:

a) la demande de consultations visée au paragraphe 1 de l’article 3.3 (Consultations);

b) la notification d’intention visée au paragraphe 1 de l’article 3.5 (Notification d’intention);

c) la détermination de la partie adverse visée au paragraphe 2 de l’article 3.5 (Notification d’intention);

d) l’introduction d’un recours conformément à l’article 3.6 (Introduction d’un recours auprès du tribunal);

e) les mémoires, conclusions et exposés écrits soumis au tribunal par une partie au différend, les rapports d’experts ainsi que les observations écrites présentées en application de l’article 3.17 (Partie à l’accord non partie au différend) et de l’article 3 de la présente annexe;

f) les transcriptions et comptes rendus d’audiences du tribunal, s’ils sont disponibles; et

g) les ordonnances, sentences et décisions rendues par le tribunal ou, le cas échéant, par le président ou le vice-président du tribunal.

2. Sous réserve des exceptions prévues à l’article 4 de la présente annexe, le tribunal peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne, et après consultation des parties au différend, s’il convient de mettre à disposition tous autres documents qu’il reçoit ou délivre et qui ne relèvent pas du paragraphe 1, et selon quelles modalités. Il peut s’agir, par exemple, d’une mise à disposition sur un site spécifique ou par l’intermédiaire du dépositaire visé à l’article 5 de la présente annexe.

ARTICLE 2

Le tribunal se réunit en audience publique et détermine, en consultation avec les parties au différend, les modalités logistiques appropriées. Toutefois, toute partie au différend qui envisage de se prévaloir d’informations désignées comme protégées, lors d’une audience, en avise le tribunal. Le tribunal prend des mesures appropriées pour éviter la divulgation de telles informations.

ARTICLE 3

1. Le tribunal peut, après consultation des parties au différend, autoriser une personne autre qu’une partie au différend et qu’une partie à l’accord non partie au différend (ci-après dénommée «tiers») à lui soumettre des observations écrites sur toute question s’inscrivant dans le cadre du différend.

2. Le tiers qui souhaite présenter des observations adresse au tribunal une demande concise, écrite dans une langue de la procédure et ne dépassant pas le nombre de pages éventuellement fixé par le tribunal, dans laquelle:

a) il se présente en décrivant, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux et la nature de ses activités, et mentionne toute organisation mère, notamment toute organisation le contrôlant directement ou indirectement;

b) il déclare tout lien, direct ou indirect, qu’il a avec toute partie au différend;

c) il fournit des informations sur toute administration publique, personne ou organisation lui ayant fourni une assistance, notamment financière, pour l’élaboration des observations ou lui ayant apporté une assistance importante au cours de l’une ou l’autre des deux années précédant la demande qu’il adresse en vertu du présent article (par exemple un financement de 20 % environ de ses activités annuelles globales);

d) il décrit la nature de l’intérêt qu’il porte à la procédure; et

e) il expose les questions précises de fait ou de droit en rapport avec la procédure dont il souhaite traiter dans ses observations écrites.

3. Pour déterminer s’il autorise de telles observations, le tribunal examine, entre autres facteurs qu’il juge pertinents:

a) si le tiers a un intérêt important dans la procédure; et

b) dans quelle mesure les observations aideraient le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure, en apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au différend.

4. Les observations soumises par le tiers:

a) sont datées et signées par la personne qui les dépose au nom du tiers;

b) sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal;

c) contiennent un exposé précis de la position du tiers sur les questions traitées; et

d) ne traitent que de questions s’inscrivant dans le cadre du différend.

5. Le tribunal veille à ce que la présentation des observations ne perturbe pas ou n’alourdisse pas indûment la procédure, ni ne cause un préjudice injustifié à l’une des parties au différend. Le tribunal peut adopter, le cas échéant, toute procédure appropriée pour traiter des observations multiples.

6. Le tribunal s’assure que les parties au différend ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation émanant d’un tiers.

ARTICLE 4

1. Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 à 9, ne sont pas mises à la disposition du public.

2. Sont considérées comme des «informations confidentielles ou protégées»:

a) les informations commerciales confidentielles;

b) les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du présent accord;

c) dans le cas des informations de la partie adverse, les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu du droit de cette partie et, dans le cas d’autres informations, les informations protégées contre la mise à la disposition du public en vertu de toute législation ou réglementation que le tribunal juge applicable à leur divulgation.

3. Lorsqu’un document autre qu’une ordonnance ou une décision du tribunal doit être mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 1 de l’article 1er de la présente annexe, la partie au différend, la partie à l’accord non partie au différend ou le tiers à l’origine de ce document doit, au moment de son dépôt:

a) indiquer si, à son avis, le document contient des informations qui doivent être protégées contre la publication;

b) désigner clairement les informations en question au moment du dépôt au tribunal; et

c) dans les moindres délais ou dans le délai fixé par le tribunal, soumettre une version expurgée du document ne contenant pas les informations en question.

4. Lorsqu’un document autre qu’une ordonnance ou une décision du tribunal doit être mis à la disposition du public en vertu d’une décision du tribunal rendue en application du paragraphe 2 de l’article 1er de la présente annexe, la partie au différend, la partie à l’accord non partie au différend ou le tiers à l’origine du document en question doit, dans les trente jours suivant la décision du tribunal de mettre le document à la disposition du public, indiquer si, à son avis, celui-ci contient des informations qui doivent être protégées contre la divulgation et soumet une version expurgée du document ne contenant pas les informations en question.

5. Lorsqu’une version expurgée d’un document est produite en application du paragraphe 4, toute partie au différend autre que la personne à l’origine du document peut contester cette version expurgée et/ou proposer que le document soit expurgé de manière différente. Toute contestation ou contre‑proposition de ce type est effectuée dans les trente jours suivant la réception de la proposition de version expurgée.

6. Lorsqu’une ordonnance, décision ou sentence du tribunal doit être mise à la disposition du public en vertu du paragraphe 1 de l’article 1er de la présente annexe, le tribunal donne à toutes les parties au différend la possibilité de formuler des observations sur la présence, dans ce document, d’informations devant être protégées contre la publication et de proposer la suppression de passages du document pour empêcher la publication desdites informations.

7. Le tribunal statue sur toutes les questions relatives aux propositions de versions expurgées de documents en application des paragraphes 3 à 6 et use de son pouvoir d’appréciation pour déterminer dans quelle mesure des documents destinés à être mis à la disposition du public devraient être expurgés.

8. Si le tribunal décide qu’un document ne doit pas être expurgé au titre des paragraphes 3 à 6 ou soustrait à la mise à disposition du public, toute partie au différend, toute partie à l’accord non partie au différend ou tout tiers ayant volontairement versé le document au dossier de la procédure dispose d’un délai de trente jours à compter de la décision du tribunal pour:

a) retirer l’intégralité du document contenant de telles informations ou des parties de celui-ci du dossier de la procédure; ou

b) présenter une nouvelle version du document conforme à la décision du tribunal.

9. Toute partie au différend qui envisage de se prévaloir d’informations désignées par elle comme confidentielles ou protégées, lors d’une audience, en avise le tribunal. Le tribunal décide, après consultation des parties au différend, si ces informations doivent être protégées et prend des dispositions afin de prévenir toute divulgation des informations protégées, conformément à l’article 2 de la présente annexe.

10. Une information n’est pas mise à la disposition du public si elle est de nature, une fois diffusée, à compromettre l’intégrité du processus de règlement du différend, au sens du paragraphe 11.

11. Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d’une partie au différend, prendre des mesures appropriées, après consultation des parties au différend si cela est possible, pour restreindre ou retarder la publication d’informations lorsque celle-ci compromettrait l’intégrité du processus de règlement du différend:

a) parce qu’elle pourrait entraver la collecte ou la production d’éléments de preuve; ou

b) parce qu’elle pourrait entraîner l’intimidation de témoins, d’avocats agissant pour les parties au différend ou de membres du tribunal; ou

c) dans des circonstances exceptionnelles comparables.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de l’Organisation des Nations unies, par l’intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI, fait office de dépositaire et met des informations à la disposition du public en application de la présente annexe.

ARTICLE 6

Lorsque la présente annexe habilite le tribunal à user de son pouvoir d’appréciation, celui-ci l’exerce en tenant compte des éléments suivants:

a) l’intérêt que le public porte à la transparence du règlement des différends fondé sur des traités et de la procédure en question; et

b) l’intérêt qu’ont les parties au différend de voir ce dernier réglé équitablement et efficacement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 9**

RÈGLES DE PROCÉDURE DE L’ARBITRAGE

Dispositions générales

1. Au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), et dans le cadre de la présente annexe, on entend par:

«conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre d’une procédure d’arbitrage;

«arbitre»: un membre d’un groupe spécial d’arbitrage constitué en vertu de l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage);

«assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d’un arbitre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

«partie plaignante»: toute partie qui demande la constitution d’un groupe spécial d’arbitrage au titre de l’article 3.28 (Ouverture d’une procédure d’arbitrage);

«partie mise en cause»: la partie à laquelle il est reproché d’avoir enfreint les dispositions visées à l’article 3.25 (Champ d’application);

«groupe spécial d’arbitrage»: un groupe constitué conformément à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage);

«représentant d’une partie»: un salarié ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d’une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d’un différend relevant du présent accord.

2. La présente annexe s’applique aux procédures de règlement des différends au titre du chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), à moins que les parties n’en conviennent autrement.

3. La partie mise en cause est responsable de l’administration logistique des procédures de règlement des différends, et notamment de l’organisation des audiences, à moins qu’il en soit convenu autrement. Les parties partagent à parts égales les frais découlant des aspects organisationnels, y compris les frais des arbitres.

Notifications

4. Les parties et le groupe spécial d’arbitrage transmettent toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document par courrier électronique, et une copie est transmise le même jour par télécopie, courrier recommandé, messagerie, paiement contre livraison ou par tout autre moyen de télécommunication qui permet un enregistrement de l’envoi. Sauf preuve contraire, un message par courrier électronique est réputé être reçu le jour même de son envoi.

5. Chaque partie adresse une copie électronique de chacune de ses communications écrites à chacun des arbitres et simultanément à l’autre partie. Une copie papier du document est également fournie.

6. Toutes les notifications sont adressées respectivement au directeur de la division Amérique du Nord et Europe du ministère du commerce et de l’industrie de Singapour et à la direction générale du commerce de la Commission européenne de l’Union.

7. Les erreurs mineures d’écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure d’arbitrage peuvent, sauf objection de l’autre partie, être corrigées au moyen de l’envoi d’un nouveau document indiquant clairement les changements.

8. Si le dernier jour fixé pour l’envoi d’un document correspond à un jour férié légal à Singapour ou dans l’Union, le document en question peut être envoyé le jour ouvrable suivant.

Début de l’arbitrage

10. a) Lorsque, conformément à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage) ou aux règles 22, 24 ou 51 de la présente annexe, les arbitres sont sélectionnés par tirage au sort, les représentants des deux parties ont le droit d’être présents lors du tirage au sort.

b) À moins qu’elles n’en conviennent autrement, les parties rencontrent le groupe spécial d’arbitrage dans les sept jours suivant sa constitution afin de régler les modalités que les parties ou le groupe spécial d’arbitrage jugent appropriées, notamment la rémunération à verser et les frais à rembourser aux arbitres. Les arbitres et les représentants des parties peuvent participer à la réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

11. a) À moins que les parties n’en conviennent autrement dans les sept jours suivant la date de constitution du groupe spécial d’arbitrage, celui-ci a le mandat suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l’accord, la question visée dans la demande d’établissement du groupe spécial d’arbitrage conformément à l’article 3.28; se prononcer, en motivant sa décision, sur la compatibilité de la mesure en cause avec les dispositions visées à l’article 3.25 en énonçant des constatations de droit et/ou de fait et statuer conformément aux articles 3.31 et 3.32».

b) Les parties doivent notifier le mandat convenu au groupe spécial d’arbitrage dans les plus brefs délais suivant leur accord.

Mémoires

12. La partie plaignante livre son premier mémoire au plus tard vingt jours après la date d’établissement du groupe spécial d’arbitrage. La partie mise en cause communique son contre‑mémoire au plus tard vingt jours après la date de communication du premier mémoire.

Fonctionnement des groupes spéciaux d’arbitrage

13. Le président du groupe spécial d’arbitrage préside l’ensemble des réunions du groupe. Un groupe spécial d’arbitrage peut déléguer à son président l’autorité de prendre les décisions administratives et de procédure.

14. Sauf dispositions contraires au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), le groupe spécial d’arbitrage peut mener ses travaux par tout moyen, y compris le téléphone, l’échange de télécopies et les liaisons informatiques.

15. Seuls les arbitres peuvent participer aux délibérations du groupe spécial d’arbitrage. Les assistants peuvent toutefois y être présents, sur autorisation du groupe spécial d’arbitrage.

16. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d’arbitrage et n’est pas déléguée.

17. Lorsque survient une question de procédure qui n’est pas couverte par le chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), et ses annexes, le groupe spécial d’arbitrage peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.

18. Lorsque le groupe spécial d’arbitrage estime qu’il y a lieu de modifier les délais applicables à la procédure ou d’y apporter tout autre ajustement administratif ou de procédure, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l’ajustement et du délai ou de l’ajustement nécessaire.

Remplacement

19. Si un arbitre n’est pas en mesure de participer aux travaux, se retire ou doit être remplacé, un remplaçant est sélectionné conformément à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage).

20. Lorsqu’une partie considère qu’un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite visé à l’annexe 11 (ci-après dénommé «code de conduite») et que, pour cette raison, il doit être remplacé, elle en informe l’autre partie dans les quinze jours suivant le moment où elle a eu connaissance des circonstances à l’origine du non-respect du code de conduite par l’arbitre.

21. Lorsqu’une partie considère qu’un arbitre autre que le président ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, révoquent l’arbitre et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure définie à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage).

22. Si les parties ne s’accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d’arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si, à la suite de cette demande, le président conclut qu’un arbitre ne s’est pas conformé aux exigences du code de conduite, un nouvel arbitre est sélectionné.

La partie qui avait choisi l’arbitre devant être remplacé sélectionne un arbitre parmi les autres personnes figurant sur la liste établie en vertu du paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres). Si la partie ne choisit pas d’arbitre dans les cinq jours suivant la conclusion du président du groupe spécial d’arbitrage, le président du comité ou son représentant sélectionne un arbitre, par tirage au sort, parmi les autres personnes figurant sur la liste établie en vertu du paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres), dans les dix jours suivant la conclusion du président du groupe spécial d’arbitrage.

Si la liste visée au paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres) n’a pas été établie au moment requis en application du paragraphe 4 de l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage), la partie qui avait sélectionné l’arbitre devant être remplacé ou, à défaut, le président du comité ou son représentant sélectionne un arbitre dans les cinq jours suivant la conclusion du président du groupe spécial d’arbitrage:

a) si la partie n’avait pas proposé de noms en particulier, parmi les autres personnes proposées par l’autre partie conformément au paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres);

b) si les parties n’avaient pas convenu d’une liste de noms conformément au paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres), parmi les personnes que la partie avait proposées en vertu du paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres).

23. Lorsqu’une partie considère que le président du groupe spécial d’arbitrage ne se conforme pas aux exigences du code de conduite, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, révoquent le président et sélectionnent un remplaçant conformément à la procédure définie à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage).

24. Si les parties ne s’accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander qu’une tierce partie neutre soit saisie de la question. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur la tierce partie neutre, la question est soumise à l’un des autres membres figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres). Son nom est tiré au sort par le président du comité ou son représentant. La décision de cette personne en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne constate que le président initialement désigné ne s’est pas conformé aux exigences du code de conduite, les parties s’accordent sur son remplacement. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d’accord sur un nouveau président, le président du comité, ou son représentant, sélectionne un nom par tirage au sort parmi les autres membres figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres), à l’exclusion, le cas échéant, de la personne ayant constaté que le président ne s’était pas conformé aux exigences du code de conduite. Le nouveau président est sélectionné dans les cinq jours suivant la date de la constatation de la nécessité de remplacer le président.

25. Les travaux du groupe spécial d’arbitrage sont suspendus pendant le déroulement de la procédure prévue aux règles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente annexe.

Audiences

26. Le président fixe la date et l’heure de l’audience, en consultation avec les parties et les autres arbitres. Il confirme ces informations par écrit aux parties. Ces informations sont aussi rendues publiques par la partie responsable de la gestion logistique de la procédure, sauf si l’audience se déroule à huis clos. À moins qu’une partie ne s’y oppose, le groupe spécial d’arbitrage peut décider de ne pas tenir d’audience.

27. Sauf convention contraire des parties, l’audience se déroule à Bruxelles lorsque la partie plaignante est Singapour, et à Singapour lorsque la partie plaignante est l’Union.

28. Le groupe spécial d’arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en décident ainsi.

29. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée des audiences.

30. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l’audience, que celle-ci soit ouverte ou non au public:

a) les représentants des parties;

b) les conseillers des parties;

c) les membres du personnel de l’administration, les interprètes, les traducteurs et les greffiers; et

d) les assistants des arbitres.

Seuls les représentants et conseillers des parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d’arbitrage.

31. Au plus tard cinq jours avant la date d’une audience, chaque partie communique au groupe spécial d’arbitrage, et simultanément à l’autre partie, la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l’audience pour le compte de la partie, ainsi que la liste des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l’audience.

32. Les audiences des groupes spéciaux d’arbitrage sont publiques, sauf si les parties décident de les fermer partiellement ou complètement au public. Lorsque les audiences sont ouvertes au public, à moins que les parties n’en décident autrement:

a) la retransmission publique doit se faire par télédiffusion simultanée en circuit fermé dans une salle de retransmission séparée située sur le site de l’arbitrage;

b) les personnes souhaitant assister à la retransmission publique des audiences doivent s’enregistrer;

c) aucun enregistrement audio ni aucune photographie ne sont admis dans la salle de retransmission;

d) le groupe spécial d’arbitrage peut demander qu’une audience se tienne à huis clos lorsque les aspects traités concernent des informations confidentielles.

Le groupe spécial d’arbitrage se réunit à huis clos lorsque les mémoires et arguments d’une partie comportent des informations confidentielles. Exceptionnellement, le groupe spécial d’arbitrage peut conduire l’audience à huis clos à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l’une des parties.

33. Le groupe spécial d’arbitrage conduit l’audience de la manière suivante, en veillant à ce que la partie plaignante et la partie mise en cause bénéficient d’un temps de parole identique:

Mémoires

a) mémoire de la partie plaignante;

b) contre-mémoire de la partie mise en cause;

Réfutations

a) réfutations de la partie plaignante;

b) contre-réfutations de la partie mise en cause.

34. Le groupe spécial d’arbitrage peut adresser des questions à l’une ou l’autre des parties à tout moment de l’audience.

35. Le groupe spécial d’arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties.

36. Dans un délai de dix jours suivant la date d’audience, chacune des parties peut transmettre, au groupe spécial d’arbitrage et simultanément à l’autre partie, une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l’audience.

Questions écrites

37. Le groupe spécial d’arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux parties. Chacune des parties reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d’arbitrage.

38. Chacune des parties fournit également au groupe spécial d’arbitrage et simultanément à l’autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d’arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l’autre partie dans les cinq jours suivant la date de sa réception.

Confidentialité

39. Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des audiences du groupe spécial d’arbitrage lorsque celles‑ci se déroulent à huis clos, conformément à la règle 32 de la présente annexe, des délibérations et du rapport intermédiaire du groupe spécial d’arbitrage, ainsi que de toutes les observations écrites adressées au groupe spécial et des communications avec celui-ci. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentiels les renseignements qui ont été communiqués au groupe spécial d’arbitrage par l’autre partie et désignés comme tels par celle-ci. Lorsqu’une partie a présenté au groupe spécial d’arbitrage des observations comportant des informations confidentielles, cette partie doit également fournir, à la demande de l’autre partie, dans un délai de quinze jours, une version non confidentielle des observations pouvant être communiquées au public. Aucune disposition de la présente annexe n’empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu’elle fait référence à des informations communiquées par l’autre partie, elle ne divulgue pas de renseignements désignés comme confidentiels par l’autre partie.

Contacts *ex parte*

40. Le groupe spécial d’arbitrage s’abstient de rencontrer, d’entendre ou de contacter d’une manière quelconque une partie en l’absence de l’autre partie.

41. Aucun arbitre ne peut discuter de quelque aspect que ce soit des questions dont est saisi le groupe spécial d’arbitrage avec une partie ou les deux parties en l’absence des autres arbitres.

Communications *amicus curiae*

42. À moins que les parties n’en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date d’établissement du groupe spécial d’arbitrage, celui‑ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques ou morales intéressées des parties, pour autant que ces communications soient faites dans les dix jours suivant la date de constitution du groupe spécial d’arbitrage, qu’elles soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées, annexes comprises, et qu’elles soient directement pertinentes pour les aspects factuels examinés par le groupe spécial d’arbitrage.

43. La communication comprend une description de la personne qui la soumet, indique s’il s’agit d’une personne physique ou morale, y compris sa nationalité ou son lieu d’établissement, la nature de ses activités et l’origine de son financement, et spécifie la nature de l’intérêt qu’a cette personne dans la procédure d’arbitrage. Elle est rédigée dans les langues choisies par les parties conformément à la règle 46 de la présente annexe.

44. Le groupe spécial d’arbitrage dresse, dans sa décision, l’inventaire de toutes les communications qu’il a reçues et qui sont conformes aux règles 42 et 43 de la présente annexe. Il n’est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments avancés dans les communications en question. Toute communication obtenue par le groupe spécial d’arbitrage conformément à la présente annexe est soumise aux parties pour commentaire.

Cas urgents

45. Dans les cas d’urgence visés au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), le groupe spécial d’arbitrage, après avoir consulté les parties, adapte en conséquence les délais mentionnés dans la présente annexe et en informe les parties.

Traduction et interprétation

46. Durant les consultations visées à l’article 3.26 (Consultations), et au plus tard lors de la réunion visée à la règle 10 b) de la présente annexe, les parties s’efforcent de s’entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d’arbitrage.

47. Toute partie peut présenter des observations sur toute traduction d’un document établie conformément à la présente annexe.

48. En cas de divergence sur l’interprétation du présent accord, le groupe spécial d’arbitrage tient compte du fait que cet accord a été négocié en anglais.

Calcul des délais

49. Lorsque, du fait de l’application de la règle 8 de la présente annexe, une partie reçoit un document à une date différente de celle à laquelle l’autre partie le reçoit, tout délai calculé en fonction de la date de réception commence à courir à compter de la dernière date de réception du document.

Autres procédures

50. La présente annexe s’applique également aux procédures prévues au paragraphe 2 de l’article 3.34 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), au paragraphe 2 de l’article 3.35 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d’arbitrage), au paragraphe 3 de l’article 3.36 (Mesures temporaires en cas de non‑conformité) et au paragraphe 2 de l’article 3.37 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité après l’adoption de mesures temporaires en cas de non‑conformité). Les délais énoncés dans la présente annexe sont adaptés aux délais spéciaux établis pour l’adoption d’une décision par le groupe spécial d’arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.

51. Si le groupe spécial d’arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau en vue des procédures prévues au paragraphe 2 de l’article 3.34 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), au paragraphe 2 de l’article 3.35 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d’arbitrage), au paragraphe 3 de l’article 3.36 (Mesures temporaires en cas de non‑conformité) et au paragraphe 2 de l’article 3.37 (Examen des mesures prises pour la mise en conformité après l’adoption de mesures temporaires en cas de non‑conformité), les procédures prévues à l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage) s’appliquent. Le délai de notification de la décision est prolongé de quinze jours.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 10**

PROCÉDURE DE MÉDIATION RELATIVE AUX DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES À L’ACCORD

ARTICLE PREMIER

Objectif et champ d’application

1. L’objectif de la présente annexe est de faciliter la recherche d’une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide avec l’aide d’un médiateur.

2. La présente annexe s’applique à toute mesure relevant du champ d’application du présent accord qui a des effets négatifs sur les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2

Demande d’informations

1. Avant l’ouverture de la procédure de médiation, une partie peut solliciter à tout moment par écrit des informations concernant une mesure ayant des effets négatifs sur les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle cette demande est adressée y répond par écrit dans un délai de vingt jours.

2. Lorsque la partie à laquelle la demande est adressée considère qu’il n’est pas possible de répondre dans les vingt jours, elle communique à la partie requérante les raisons du retard, ainsi qu’une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

ARTICLE 3

Ouverture de la procédure

1. Une partie peut demander à tout moment l’ouverture d’une procédure de médiation avec l’autre partie. Cette demande est adressée à l’autre partie par écrit. La demande est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie requérante et:

a) identifie la mesure spécifique en cause;

b) expose les effets négatifs qui, selon la partie requérante, affectent ou affecteront les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties; et

c) explique en quoi, selon la partie requérante, ces effets sont liés à la mesure.

2. La partie à laquelle est adressée la demande l’examine avec bienveillance et l’accepte ou la rejette par écrit dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

ARTICLE 4

Choix du médiateur

1. Les parties s’efforcent de s’entendre sur le choix d’un médiateur au plus tard quinze jours après la réception de la réponse à la demande visée au paragraphe 2 de l’article 3 (Ouverture de la procédure) de la présente annexe.

2. Si les parties ne peuvent s’entendre sur le choix du médiateur dans le délai imparti, l’une ou l’autre partie peut demander au président du comité, ou à son représentant, de désigner le médiateur par tirage au sort à partir de la liste établie en vertu du paragraphe 2 de l’article 3.44 (Listes d’arbitres). Les représentants des deux parties ont le droit d’être présents lors du tirage au sort.

3. Le président du comité, ou son représentant, choisit le médiateur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 2.

4. Un médiateur n’est pas un ressortissant de l’une des parties, à moins que les parties n’en conviennent autrement.

5. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets négatifs possibles sur les échanges commerciaux et les investissements et à parvenir à une solution mutuellement convenue. L’annexe 11 s’applique aux médiateurs, mutatis mutandis. Les règles 4 à 9 et les règles 46 à 49 de l’annexe 9 s’appliquent aussi, mutatis mutandis.

ARTICLE 5

Règles de la procédure de médiation

1. Dans les dix jours suivant la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l’autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets négatifs sur les investissements. Dans les vingt jours suivant la date de cette communication, l’autre partie peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu’elle juge pertinente.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs possibles sur les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter celles‑ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou des acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Toutefois, avant de consulter des experts ou des acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties.

3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution aux parties, qui peuvent l’accepter, la rejeter ou convenir d’une solution différente. Il s’abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.

4. La procédure se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d’un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.

5. Les parties s’efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les soixante jours suivant la désignation du médiateur. Dans l’attente d’un accord définitif, les parties peuvent envisager d’éventuelles solutions provisoires.

6. La solution peut être adoptée au moyen d’une décision du comité. Chaque partie peut subordonner une telle solution à l’achèvement d’éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. Toutefois, la version communiquée au public ne peut pas contenir d’informations qu’une partie aura désignées comme confidentielles.

7. La procédure est close:

a) par l’adoption d’une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;

b) par un accord mutuel des parties à n’importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;

c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d’autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou

d) par une déclaration écrite d’une partie, après recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 6

Mise en œuvre d’une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties sont convenues d’une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.

2. La partie qui agit informe l’autre partie par écrit des mesures ou décisions qu’elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

3. À la demande des parties, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement i) la mesure en cause dans le cadre de ces procédures, ii) les procédures suivies et iii) toute solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris d’éventuelles solutions provisoires. Le médiateur octroie aux parties un délai de quinze jours pour présenter leurs observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties présentées dans le délai imparti, le médiateur remet, par écrit, un rapport factuel final aux parties dans un délai de quinze jours. Le rapport factuel n’inclut aucune interprétation du présent accord.

ARTICLE 7

Lien avec le règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord).

2. La procédure de médiation n’a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord. Les parties s’abstiennent de s’appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucun groupe spécial d’arbitrage ne prend en considération:

a) les positions adoptées par l’autre partie dans le cadre de la procédure de médiation;

b) le fait que l’autre partie s’est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou

c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

3. Sans préjudice du paragraphe 6 de l’article 5 (Règles de la procédure de médiation) de la présente annexe et à moins que les parties n’en conviennent autrement, toutes les phases de la procédure, y compris tout avis donné ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, chaque partie peut informer le public qu’une médiation est en cours.

ARTICLE 8

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d’un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.

2. Les parties supportent, à parts égales, les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur est conforme à celle prévue par la règle 10 b) de l’annexe 9.

ARTICLE 10

Réexamen

Cinq ans après l’entrée en vigueur du présent accord, les parties se consultent sur la nécessité de modifier la procédure de médiation sur la base de l’expérience acquise et de l’élaboration d’un mécanisme correspondant à l’OMC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 11**

CODE DE CONDUITE À L’INTENTION DES ARBITRES ET MÉDIATEURS

Définitions

1. Dans le présent code de conduite, on entend par:

«arbitre»: un membre d’un groupe spécial d’arbitrage constitué en vertu de l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage);

«candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste d’arbitres visée à l’article 3.44 (Listes d’arbitres) et qui est susceptible d’être sélectionnée comme arbitre au sens de l’article 3.29 (Établissement du groupe spécial d’arbitrage);

«assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d’un arbitre, aide celui-ci dans ses recherches ou le soutient dans ses fonctions;

«procédure»: sauf indication contraire, une procédure menée par un groupe spécial d’arbitrage en vertu du chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord);

«personnel»: à l’égard d’un arbitre, les personnes placées sous sa direction et sa supervision, à l’exception des assistants.

Responsabilités dans le processus

2. Tout au long de la procédure, les candidats et les arbitres évitent tout manquement et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent tout conflit d’intérêts direct ou indirect et observent des règles de conduite rigoureuses de manière à garantir l’intégrité et l’impartialité du processus de règlement des différends. Les arbitres n’acceptent aucune instruction d’aucune organisation ni d’aucune administration publique en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi. Les anciens arbitres doivent se conformer aux obligations énoncées aux points 15, 16, 17 et 18 du présent code de conduite.

Obligations de déclaration

3. Avant la confirmation de sa sélection en qualité d’arbitre au titre du chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord), le candidat doit déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d’affecter son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat fait tous les efforts raisonnables pour s’informer de l’existence de tels intérêts, relations et considérations.

4. Un candidat ou arbitre ne peut communiquer de renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite qu’au comité, aux fins d’examen par les parties.

5. Une fois sélectionnés, les arbitres continuent à faire tous les efforts raisonnables pour s’informer des intérêts, relations ou considérations visés au paragraphe 3 du présent code de conduite et les déclarent. L’obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu’il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n’importe quel stade de la procédure, le plus rapidement possible dès qu’il en a connaissance. L’arbitre déclare ces intérêts, relations et considérations en les communiquant par écrit au comité, aux fins d’examen par les parties.

Fonctions des arbitres

6. Tout arbitre, une fois sélectionné, s’acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, et le fait avec équité et diligence.

7. Les arbitres n’examinent que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et nécessaires à une décision. Ils ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.

8. Les arbitres prennent toutes les mesures appropriées pour s’assurer que leurs assistants et leur personnel connaissent les paragraphes 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18 du présent code de conduite et s’y conforment.

9. Aucun arbitre ne peut avoir de contacts *ex parte* concernant la procédure.

Indépendance et impartialité des arbitres

10. Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux et éviter toute apparence de partialité et de manquement à la déontologie. Ils ne peuvent être influencés par l’intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d’ordre politique, la protestation publique, leur loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.

11. Les arbitres ne peuvent, directement ou indirectement, contracter d’obligation ou accepter de gratification qui, d’une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions.

12. Les arbitres ne peuvent utiliser le poste qu’ils occupent au sein du groupe spécial d’arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et s’abstiennent de toute action de nature à donner l’impression que d’autres sont en situation de les influencer.

13. Les arbitres ne peuvent permettre que leur conduite ou jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d’ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.

14. Les arbitres s’abstiennent de nouer des relations ou d’acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles d’influer sur leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations des anciens arbitres

15. Les anciens arbitres s’abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence de partialité de leur part dans l’exécution de leurs fonctions ou d’avantage tiré de la décision du groupe spécial d’arbitrage.

Confidentialité

16. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d’une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée; en particulier, il ne peut divulguer ou utiliser de tels renseignements à son propre avantage ou à l’avantage d’autrui ou pour nuire aux intérêts d’autrui.

17. Aucun arbitre ne peut divulguer tout ou partie d’une décision du groupe spécial d’arbitrage avant sa publication conformément au chapitre trois (Règlement des différends), section B (Règlement des différents entre les parties à l’accord).

18. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut, à aucun moment, divulguer la teneur des délibérations d’un groupe spécial d’arbitrage ni l’opinion d’un arbitre concernant les délibérations.

Frais

19. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais ainsi que du temps et des frais de ses assistants.

Médiateurs

20. Les règles du présent code de conduite concernant les arbitres ou anciens arbitres s’appliquent, mutatis mutandis, aux médiateurs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CLAUSE INTERPRÉTATIVE N°1

CONCERNANT LES CONTRAINTES SPATIALES SPÉCIFIQUES DE SINGAPOUR OU L’ACCÈS AUX RESSOURCES NATURELLES

1. L’article 2.3 (Traitement national) ne s’applique à aucune mesure concernant:

a) la fourniture d’eau potable à Singapour;

b) la propriété, l’achat, le développement, la gestion, l’entretien, l’utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre mode de cession de biens résidentiels[[4]](#footnote-4) ou les programmes de logements sociaux à Singapour.

2. Trois ans après l’entrée en vigueur du présent accord, et ensuite tous les deux ans dans le cas où le droit de timbre *Additional Buyer’s Stamp Duty* (ABSD) serait encore en vigueur, le comité examinera si le maintien de ce droit est nécessaire pour garantir la stabilité du marché des biens résidentiels. Au cours de ces consultations, Singapour fournira des statistiques et des informations sur la situation de ce marché.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CLAUSE INTERPRÉTATIVE N°2

RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

En ce qui concerne la règle 10 de l’annexe 9, les deux parties confirment ce qui suit:

1. La rémunération et les frais remboursables des arbitres sont déterminés selon les normes applicables aux mécanismes comparables de règlement des différends internationaux dans le cadre d’accords bilatéraux ou multilatéraux.

2. Le montant exact de la rémunération et des frais remboursables sont définis d’un commun accord par les parties avant la réunion des parties avec le groupe spécial d’arbitrage conformément à la règle 10 de l’annexe 9.

3. Les deux parties appliquent la présente clause interprétative de bonne foi en vue de faciliter le fonctionnement du groupe spécial d’arbitrage.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. *Land Acquisition Act* (chapitre 152) à la date d’entrée en vigueur du présent accord. [↑](#footnote-ref-1)
2. Aux fins de la présente annexe, de simples différences quant au traitement accordé à certains investisseurs ou investissements sur la base d’objectifs légitimes de politique publique dans le contexte d’une crise de la dette ou d’une menace d’une telle crise ne constituent pas une violation de l’article 2.3 (Traitement national). [↑](#footnote-ref-2)
3. Il est entendu que, lorsque la demande porte sur un traitement réservé par l’Union européenne, la partie à la médiation est l’Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur un traitement réservé par un État membre, la partie à la médiation est l’État membre concerné, à moins que ce dernier ne demande à l’Union européenne d’y prendre part. [↑](#footnote-ref-3)
4. On entend par «biens résidentiels» les biens immobiliers tels que définis au chapitre 274 du *Residential Property Act* à la date d’entrée en vigueur du présent accord. [↑](#footnote-ref-4)